



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Journée technique d'information et
de retour d'expérience
de la gestion des sites et sols pollués**

Mardi 9 novembre 2021

**Organisée par l'Ineris et le BRGM, en concertation avec le
Ministère de la transition écologique**



*maîtriser le risque |
pour un développement durable*



Géosciences pour une Terre durable

brgm

ACTUALITÉS DES SITES ET SOLS POLLUÉS

Guillaume BAILLY et Guillaume GAY

Ministère de la transition écologique – Bureau du sol et du sous-sol

Loi « climat et résilience »

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Articles en lien avec les sites et sols pollués

- Article 66 : création d'un titre IV dans le livre II et de l'article L. 241-1, qui introduit « la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués ».
 - À ce stade, il n'est pas fait référence à cet article dans le reste du code de l'environnement.
- Article 222 : définition du terme friche dans le code de l'urbanisme.
- Article 223 : définition de l'usage dans le nouvel l'article L. 556-1 A et de la réhabilitation.
 - Référence à ces définitions au nouveau L. 511-1 A pour les répercuter dans l'ensemble du titre Ier.
 - Ajout d'une référence à ces deux définitions au L. 125-7 (information des acquéreurs).

Décrets à suivre

- Précisions sur la notion de friche
- Précisions sur les usages

Décret « ASAP » sur la cessation d'activité

Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE

Rappel des dispositions de la loi « ASAP »

(loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique)

- Article 57
 - Protection des intérêts relatifs à la ressource en eau pour les cessations d'activité des ICPE A
 - Obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (pour les ICPE A, E et certaines D), de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre (pour les ICPE A et E)
 - Possibilité de transférer les responsabilités d'un tiers-demandeur à un autre tiers intéressé
- Article 148
 - Les dispositions relatives à la cessation d'activité sont applicables pour les cessations déclarées à partir du 1er juin 2022.

Un décret en Conseil d'État devait préciser les deux derniers points de l'article 57

Décret « ASAP » sur la cessation d'activité

Article 20 sur plusieurs dispositions communes

Regroupement et précision des définitions des différentes étapes de la cessation d'activité

- Une cessation d'activité se compose des opérations suivantes
 - La mise à l'arrêt définitif : consiste à arrêter totalement ou à réduire, dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature, toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
 - La mise en sécurité : évacuation des produits dangereux ; gestion des déchets présents (sauf ISD) ; interdictions ou limitations d'accès ; suppression des risques d'incendie et d'explosion ; surveillance des effets de l'installation sur son environnement sur la base d'un diagnostic proportionné aux enjeux
 - Si nécessaire, la détermination de l'usage futur
 - La réhabilitation ou remise en état : consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs ICPE dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1.
 - Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Obligations en matière de cessation d'activité en cas de changement de régime

- Cas d'une réduction d'activité : les obligations antérieures restent applicables
- Cas d'un changement de nomenclature : les obligations du nouveau régime s'appliquent

Décret « ASAP » sur la cessation d'activité

Articles sur la mise en sécurité et la réhabilitation

Articles 6, 12 et 17 : mise en sécurité pour les ICPE A, E et certaines D

- La mise en sécurité, une fois réalisée, fait l'objet d'une attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de services dans ce domaine.

Articles 7 et 13 : détermination de l'usage pour les ICPE A et E

- Détermination des usages lorsque ceux-ci ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation

Articles 8 et 14 : mémoire et travaux de réhabilitation pour les ICPE A et E

- Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Décret « ASAP » sur la cessation d'activité

Arrêté à venir

Pour les trois attestations et certifications évoquées par le décret, il est précisé :

- Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Démarche envisagée initialement analogue à la certification introduite par la loi « ALUR »

- Création d'une nouvelle norme spécifique à chaque attestation au sein de la série NF X31-620
- Rédaction d'un arrêté définissant le référentiel pour chaque certification

Mais entre-temps, décision du Conseil d'État du 21 juillet 2021 d'annuler l'homologation de la série de normes NF X31-620

- La démarche s'adaptera au paysage normatif à disposition au 1er juin 2022
- La série de normes NF X31-620 légèrement révisée a été mise à enquête publique en octobre : cette enquête est maintenant terminée et son dépouillement commence demain
- Dans tous les cas, un arrêté sera rédigé et mis à enquête publique

Europe : vers une nouvelle « stratégie sols »

Publication avant la fin de l'année par la Commission Européenne d'une feuille de route « Des sols sains ; nouvelle stratégie de l'UE pour la protection des sols »

Principaux objectifs

- Protection de la fertilité des sols et réduction de l'érosion
- Augmentation de la matière organique des sols et restauration d'écosystèmes riches en carbone
- Réduction de l'artificialisation des sols
- Amélioration de l'identification et de la réhabilitation des sols pollués

Pas de déclinaison juridique sur les sites et sols pollués à ce stade

Plusieurs révisions à prévoir pouvant avoir des répercussions sur les sites et sols pollués

- directive IED
- directive déchets
- directive responsabilité environnementale

Plan de relance et fonds friches

Dans le cadre du plan de relance, deux dispositifs de soutien à la reconversion des friches sont mis en place par le gouvernement

- Un fonds pour le recyclage de foncier pour des projets d'aménagement urbain et de relocalisation d'activité, revitalisation des cœurs de villes et périphérie urbaine
- Un fonds pour la dépollution des sites pollués issus d'anciens sites ICPE ou miniers dont les responsables sont considérés comme défaillants (en complément du budget annuel de l'ADEME sur le sujet)

1^{er} appel à projets de novembre 2020 à février 2021

Sur la partie pilotée par l'ADEME relative à la dépollution des sites pollués :

- Volet études (soutien aux études préalables)
 - 95 candidatures
 - 75 dossiers retenus : 2,8 M€ de subventions pour 5,7 M€ d'études
- Volet travaux (soutien aux travaux de dépollution)
 - 91 candidatures : 60 M€ de demandes d'aide sur 188 M€ de travaux
 - 36 dossiers retenus : 25 M€ de subventions pour 85 M€ de travaux sur 165 ha

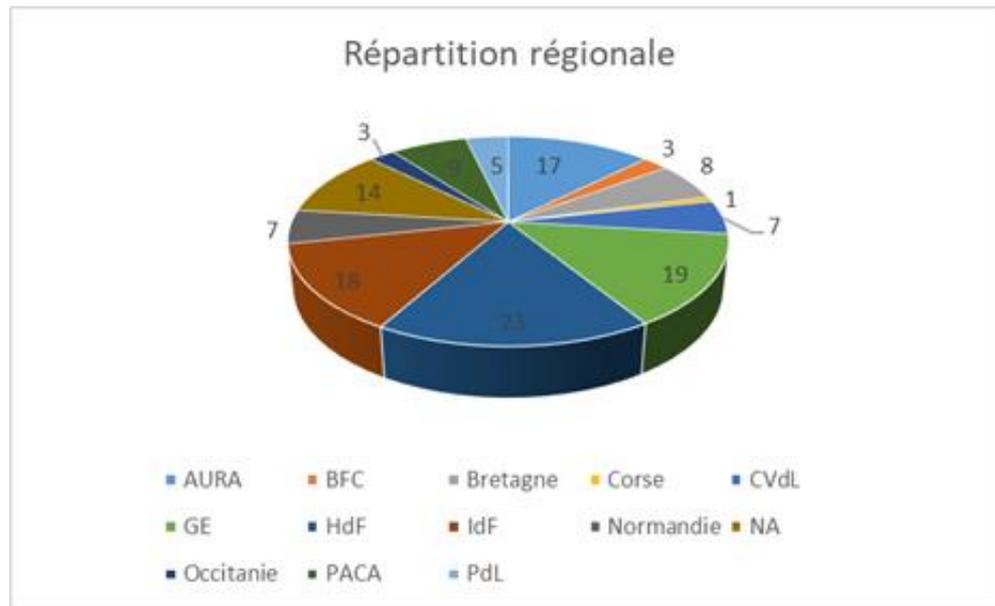
Plan de relance et fonds friches

2nd appel à projet de juillet à octobre 2021

- 137 candidatures reçues (1,5 fois plus que la première édition)
- 29 candidatures issues du volet « études » de la première édition
- 563 ha concernés
- 138,2 M€ d'aides demandées (2 à 3 fois plus que la première édition)

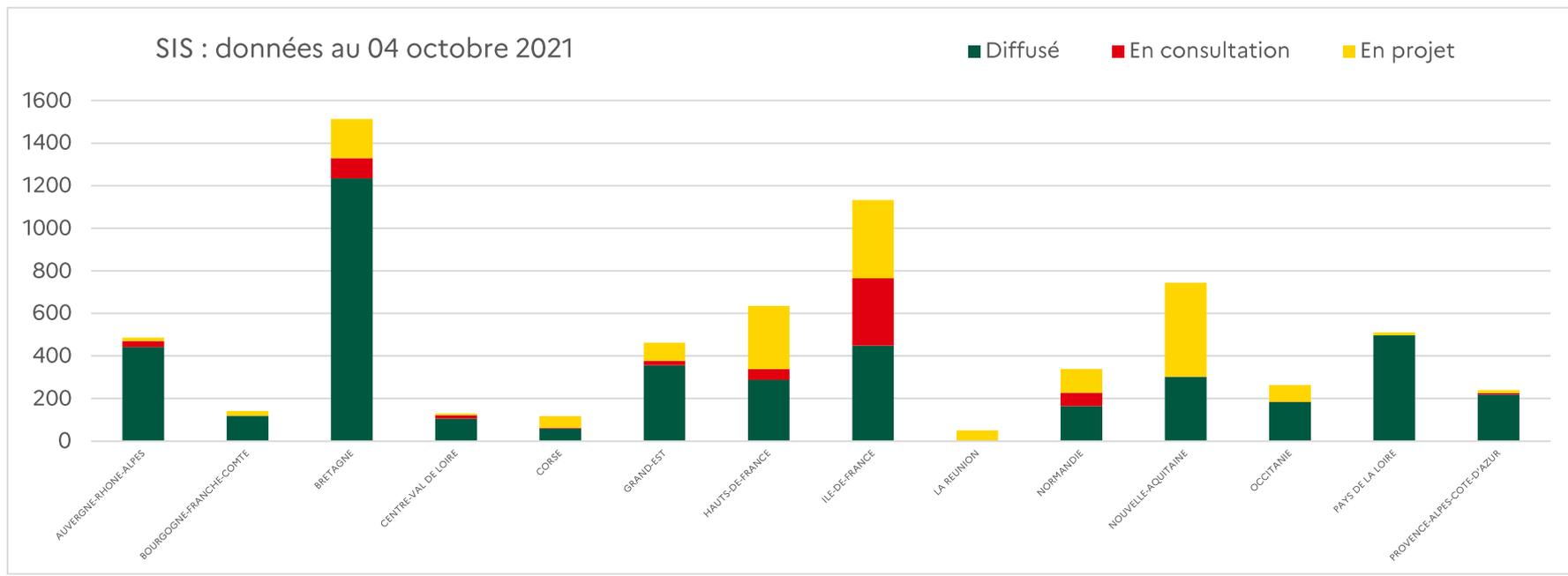
Vers une pérennisation du fonds de reconversion des friches urbaines et industrielles

- Annonce du Président de la République le 7 septembre
- Modalités à définir



Secteurs d'information sur les sols

Au 4 octobre : 4420 SIS pris, 600 SIS en consultation, 1743 SIS en projet



Publications

Textes sur les terres excavées et la sortie du statut de déchet

- Décret du 25 mars 2021 relatif aux registre électronique national des déchets et terres excavées
- Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'AM du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité pour la sortie du statut de déchet
- Arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments

Guides (liste non exhaustive !)

- BRGM, février 2021 « Fiches sites et sols pollués – Techniques innovantes »
- INERIS, février 2021 « Typologies d'usage dans le contexte des sites et sols pollués »
- INERIS, août 2020 « Prélèvements d'eau souterraine à différents niveaux – Recensement des méthodes et matériels disponibles »
- HCSP, juillet 2020 « Guide pour l'élaboration d'une liste de mesures de prévention individuelles et collectives visant à limiter l'exposition des populations riveraines des sites et sols pollués »
- BRGM, juin 2020 « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux »

Consulter régulièrement InfoTerre <http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodes-et-outils>